Instituut van de Bedrijfsrevisoren
Institut des Réviseurs d'Entreprises
Koninklijk Instituut - Institut royal

AVIS [1] 2013/01 DU CONSEIL DE L'INSTITUT DES REVISEURS D'ENTREPRISES

Le Président

Correspondant	Notre référence	Votre référence	Date
sg@ibr-ire.be	EV/SDB/sdb/svds/vs		28 -01- 2013

Chère Consœur,
Cher Confrère,

Concerne : **Augmentation de capital par apport en nature et émission de nouvelles actions ou parts**

1. Contexte

Il a été demandé à la Commission juridique si une augmentation de capital par un apport en nature dans une société à responsabilité limitée, telle qu'une SPRL, SA ou SCRL, peut se faire sans émission de nouvelles actions ou parts.

2. Principe

En guise de point de départ de cette analyse, il convient d'indiquer que lorsqu'une société à responsabilité limitée décide de procéder à une augmentation de capital comportant un apport en nature, le Code des sociétés impose, sauf exceptions, au commissaire, ou à un réviseur d'entreprises si la société n'a pas nommé de commissaire, d'établir un rapport [2].

Ce rapport porte notamment sur la description de chaque apport en nature et sur les modes d'évaluation adoptés et indique si les estimations auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins au nombre (et à la valeur nominale ou au pair comptable), et, le cas échéant, à la prime d'émission des actions ou des parts à émettre en contrepartie [3].

Il en ressort l'argument selon lequel la société à responsabilité limitée est dans tous les cas censée émettre de nouvelles actions ou parts lorsqu'elle souhaite augmenter son capital par un apport en nature.

./..

Bld E. Jacqmainlaan 135/1
B-1000 Bruxelles/Brussel
TEL.: 02 512 51 36
FAX: 02 512 78 86
e-mail: info@ibr-ire.be
Bank/Banque:
IBAN: BE 11 0000 0392 3648
BIC: BPOTBEB1

Créé par la loi du 22 juillet 1953
Opgericht bij wet van 22 juli 1953

[1] Les avis, qui n'ont pas de caractère contraignant, reflètent la position du Conseil de l'Institut et permettent aux réviseurs d'entreprises notamment d'anticiper les positions que le Conseil adoptera à l'occasion de dossiers individuels (Rapport au Roi, A.R. 21 avril 2007, *MB* 27 avril 2007, p. 22890). Les avis contiennent les interprétations que le Conseil élabore dans le cadre d'une législation, réglementation, norme ou recommandation définie, mais également l'opinion sur tout document présentant un intérêt pour la profession de réviseur d'entreprises.

[2] *Cf.* art. 313, § 1, alinéa 1er (SPRL), 395, § 1, alinéa 1er (SCRL), 602, § 1, alinéa 1er (SA) C. Soc.

[3] *Cf.* art. 313, § 1, alinéa 2 (SPRL), 395, § 1, alinéa 2 (SCRL), 602, § 1, alinéa 2 (SA) C. Soc.

Le législateur paraît avoir pour objectif de permettre l'identification de l'apport et son individualisation. L'individualisation de l'apport se concrétise par l'émission de nouvelles actions ou parts en contrepartie de l'apport. La pertinence de cette analyse se confirme aussi par d'autres dispositions du Code des sociétés [4], qui précisent que dans les cas où le commissaire/réviseur d'entreprises et l'organe de gestion n'ont pas établi de rapport, ce dernier est tenu de rédiger et de déposer une déclaration dont les mentions obligatoires comportent également « le nom de l'apporteur » et « la valeur nominale des parts ou, à défaut de valeur nominale, le nombre des parts émises en contrepartie de *chaque* apport en nature ».

Par ailleurs, l'abstention d'émettre de nouvelles actions ou parts pourrait constituer le cas échéant un enrichissement sans cause, puisque des associés/actionnaires participent au capital dans des circonstances inégales [5], voire tout simplement que la société bénéficie d'un tel enrichissement.

En outre, la sécurité fiscale est mieux assurée lorsque la société à responsabilité limitée émet des nouvelles actions ou parts en rémunération des apports.

Enfin, l'on rappellera que la pratique de ne pas émettre de nouvelles actions s'est développée surtout dans le contexte de la contrainte de devoir ensuite imprimer de nouvelles actions au porteur. La suppression des actions au porteur entraîne la disparition de cette obligation matérielle, de sorte que la pratique qui en résultait peut être remise en question.

3. Conclusion

Le Conseil de l'Institut estime que de nouvelles actions ou parts doivent être émises lorsqu'une société à responsabilité limitée augmente son capital au moyen d'un apport en nature.

Je vous prie d'agréer, Chère Consœur, Cher Confrère, l'expression de ma haute considération.

Michel DE WOLF
Président

---

[4] *Cf.* art. 313, § 3 (SPRL), 395, § 3 (SC), 602, § 3 (SA) C. Soc.

[5] La figure juridique de l'enrichissement sans cause est soumise aux conditions suivantes : l'appauvrissement d'un patrimoine ; l'enrichissement correspondant d'un autre patrimoine ; un lien entre appauvrissement et enrichissement ; et l'absence de fondement légal du transfert de patrimoine (et, subsidiairement, l'absence d'autres possibilités d'action). Cette figure juridique n'a pas été réglée légalement, mais a été développée par la jurisprudence pour des motifs d'équité. *Cf.* R. DE CORTE, B. DE GROOTE, *Overzicht van het burgerlijk recht (zesde editie)*, Mechelen, Kluwer, 2005, n° 1616, p. 567.